Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est favorable à l'union civile pour couples de même sexe

Montréal, le 21 février 2002. – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse appuie le principe de l'institution d'une union civile proposée dans un avant-projet de loi actuellement à l'étude en commission parlementaire.

« *L'union civile offrirait aux personnes de même sexe la possibilité de vivre un engagement public de vie commune, comportant sensiblement les mêmes droits et obligations que ceux découlant du mariage* » explique M. Pierre Marois, président de la Commission. « *Sa création permettrait de combler un vide dans la reconnaissance du droit à l'égalité des personnes homosexuelles.* »

Les partenaires d'une union civile — solution de substitution au mariage pour les couples de même sexe – auraient des droits et obligations en matière de direction de la famille, d'exercice de l'autorité parentale, de contribution aux charges du ménage, de résidence familiale, de patrimoine familial, de prestation compensatoire, d'obligation alimentaire et de vocation successorale.

Selon la Commission, cette proposition gouvernementale est le reflet d'un consensus social pour reconnaître des droits égaux aux gais et lesbiennes et s'inscrit, de façon cohérente, dans la foulée d'autres modifications législatives récentes : droit à l'égalité pour les conjoints de même sexe dans les régimes de rentes, retraite, assurance et avantages sociaux (1996) et reconnaissance des conjoints de fait de même sexe dans l'ensemble de la législation (1999).

Adoption

L'avant-projet de loi propose, par ailleurs, certaines modifications en matière d'adoption qui auraient pour effet de reconnaître au partenaire d'une union civile le droit d'adopter l'enfant de son conjoint, dès l'établissement de cette union. Le même droit d'adoption serait accordé au conjoint de fait de même sexe, après trois ans de vie commune.

La Commission estime que ces modifications favoriseraient la mise en œuvre du droit de l'enfant à la protection et à la sécurité. L'adoption, en effet, accorde des droits au parent

adoptif, mais lui impose également des responsabilités et obligations (soin, nourriture et entretien de l'enfant, succession, etc.) s'exerçant au bénéfice de l'enfant.

Hormis ce droit d'adoption de l'enfant de son conjoint, l'avant-projet de loi ne contient aucune disposition venant préciser la possibilité pour les partenaires d'une union civile de s'inscrire dans un projet parental commun, que ce soit par l'adoption ou par la procréation médicalement assistée. Ce silence législatif obligera les partenaires d'une union civile à tenter d'adopter un enfant malgré les pratiques d'évaluation qui amènent à des refus quasi systématiques ou dénicher un médecin qui accepte de pratiquer une insémination artificielle hors des établissements publics ou des cliniques spécialisées. La Commission considère donc que, compte tenu des obligations des partenaires dans l'union civile proposée et du droit à l'égalité sans discrimination, l'avant-projet de loi devrait comporter des dispositions reconnaissant cette possibilité de projet parental commun des partenaires d'une union civile.

Procréation médicalement assistée

Enfin, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse aborde dans son mémoire à la commission parlementaire la question de l'accès aux services d'insémination artificielle, une question qui se pose dès lors que serait reconnue l'union civile entre deux femmes.

Au terme de son analyse, la Commission considère que les femmes partenaires dans une union civile devraient avoir accès à ces services, et ce d'autant plus que cette union civile emporte des droits et obligations similaires à ceux attribués aux personnes mariées. De plus, et parce que ce serait aussi dans l'intérêt de l'enfant, la Commission invite le législateur à reconnaître à la conjointe d'une mère qui a donné naissance à un enfant par procréation médicalement assistée dans le cadre d'un projet parental commun, le statut de parent de cet enfant avec les devoirs et obligations qui en découlent.

«*La création de l'union civile permet de mieux reconnaître le droit à l'égalité dans notre société*», explique M. Marois. «*Et il est particulièrement intéressant de voir que ce droit à l'égalité pour des parents vient ici – avec les modifications législatives prévues et à prévoir – se développe en convergence avec le meilleur intérêt des enfants. L'engagement public des parents et leurs responsabilités nettement définies maintenant assureront l'attention, les soins et la sécurité dont les enfants ont besoin de bien meilleure façon qu'à l'heure actuelle.* »

- 30 -

Source : M^me^ Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181
M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253